

Rôle de la séance publique du 27/08/2026 à 10h00**Présidente** : Madame RIBEIRO-MENGOLI**Assesseures** : Madame BRUNO-SALEL et Madame OZENNE**Greffière** : Madame RICHARD**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme FLORENT**

01) N° 2400737 RAPPORTEURE : Mme OZENNE

Demandeur	Mme C	SELARL ETHIS AVOCATS
Défendeur	TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE	CABINET BARDON & DE FAY AVOCATS ASSOCIES BF2A

Requête de Mme C contre le jugement n° 2101551 du 16 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 26/02/2021 par laquelle le président de Tours Métropole Val de Loire a rejeté sa demande de protection fonctionnelle et de la décision implicite de rejet de sa réclamation indemnitaire formée le 30 décembre 2020.

02) N° 2401217 RAPPORTEURE : Mme OZENNE

Demandeur	UNIVERSITE PARIS-SUD 11	CABINET OYAT
Défendeur	SOCIETE CKS PUBLIC	Me JEAN-BAPTISTE CHEVALIER

Requête de l'université Paris Saclay contre le jugement n° 220245-2209189 du 7 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté le conclusions de la requête n° 2202445, condamné l'universite de Paris Saclay à verser à la société CKS Public la somme de 80 472 euros TTC, avec intérêts moratoires sur la somme de 28 000 euros TTC à compter du 1er juillet 2021, et capitalisation de ces intérêts à compter du 1er juillet 2022, avec intérêts moratoires sur la somme de 28 000 euros TTC à compter du 12 août 2021, avec capitalisation de ces intérêts à compter du 12 août 2022, et avec intérêts moratoires sur la somme de 24 472 euros TTC à compter du 4 septembre 2022, et capitalisation de ces intérêts à compter du 4 septembre 2023, le tout au taux mentionné au point 23 du jugement, a condamné l'université à verser à la société CKS Public une somme de 120 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de recouvrement et a rejeté le surplus des conclusions des requête de la société CKS Public et les conclusions présentées par l'université au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme FLORENT

03) N° 2501999 RAPPORTEURE : Mme OZENNE

Demandeur	Mme S	Me CABOT
Défendeur	PREFECTURE DES YVELINES	

Requête de Mme S contre le jugement n° 2410007 du 28 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 mars 2024 par lequel le préfet des Yvelines a rejeté sa demande de délivrance d'un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, et a fixé le pays à destination duquel elle sera renvoyée en cas d'exécution d'office de cette obligation.

04) N° 2502075 RAPPORTEURE : Mme OZENNE

Demandeur	M. B	Me SAIDI
Défendeur	PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE	

Requête de M. B contre le jugement n° 2501856 du 16 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Versailles après l'avoir admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire, a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 septembre 2024 par lequel le préfet de la Haute-Loire l'a obligé à quitter le territoire français et l'a interdit de retour sur le territoire français pour une durée de trente-six mois.

06) N° 2502748 RAPPORTEURE : Mme OZENNE

Demandeur	M. B	Me HARIR
Défendeur	PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE	

Requête de M. B contre le jugement n° 2513050-2513106 du 6 août 2025 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet des Hauts-de-Seine du 17 mai 2025, notifié le 15 juillet 2025, d'une part, refusant de renouveler son titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français sans délai, fixant le pays à destination duquel il est susceptible d'être reconduit et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée de trois ans en l'informant de son signalement aux fins de non-admission au système d'information Schengen et d'autre part, à l'annulation de l'arrêté du préfet des Hauts-de-Seine 24 juin 2025, notifié le 15 juillet 2025, l'assignant à résidence à son domicile pendant une durée de 45 jours renouvelable deux fois, et lui faisant obligation de se présenter au commissariat de Rueil-Malmaison.

07) N° 2502941 RAPPORTEURE : Mme RIBEIRO-MENGOLI

Demandeur	M. R	SELARL LEVY AVOCAT
Défendeur	PREFECTURE DU LOIRET	

M. R demande l'annulation de l'ordonnance n° 2502309 du 25 août 2025 par laquelle le président de la 5ème chambre du tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 avril 2025 par lequel la préfète du Loiret a rejeté sa demande de titre de séjour, lui fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme FLORENT

08) N° 2502945

RAPPORTEURE : Mme RIBEIRO-MENGOLI

Demandeur M. B

Me LANDOULSI

Défendeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

M. B demande l'annulation de l'ordonnance n° 2509283 du 19 septembre 2025 par laquelle le président de la 2ème chambre du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise en date du 6 mai 2025 refusant de lui délivrer un titre de séjour et l'obligeant à quitter le territoire français.

09) N° 2502981

RAPPORTEURE : Mme RIBEIRO-MENGOLI

Demandeur M. O

Me MARIETTE

Défendeur PREFECTURE D'EURE ET LOIR

Requête de M. O contre l'ordonnance n° 2500256 du 18 septembre 2024 par laquelle le président de la 5ème chambre du tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet d'Eure-et-Loir du 10 octobre 2024 refusant de lui délivrer un titre de séjour de dix ans, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination de cette mesure d'éloignement.